

SENTENCE ARBITRALE DEFINITIVE

AFFAIRE : A

C/

D

A : la demanderesse

D : la défenderesse

Composition du Tribunal Arbitral

Président du Tribunal Arbitral : A.

Arbitre de la partie Demanderesse : E

Arbitre de la partie défenderesse : F

Faits

La société A et la société D entretiennent des relations d'affaires depuis 2014 la société **A** spécialisée dans les télécommunications, entretient des relations d'affaires avec la société **D**.

À cet effet, la société **D** a accordé à sa demande une ligne de crédit à la société **A** pour les besoins de ces affaires.

À l'expiration de cette ligne de crédit, **la société A** a sollicité l'accompagnement de **D** pour un nouveau marché. Malgré un accord de principe et subséquemment à la fourniture de tous les documents requis (lettres de demande, engagement de domiciliation, explications), **D** est restée inactive, refusant même de restituer l'engagement de domiciliation.

Cette inaction a entraîné la perte du marché pour **A**, estimant un énorme manque à gagner.

Parallèlement, **A** accuse **D** de manipuler le solde de son compte courant établi dans les livres de la banque. Les sommes réclamées par **D** ont fluctué de manière incohérente (de 202 millions à 207 millions, puis un solde nul, avant de remonter à 228 millions de FCFA), malgré des paiements réguliers de **A**. Une expertise indépendante a révélé que **A** ne devrait en réalité que **35 615 737 FCFA** (ou 38 023 047 FCFA selon une autre mention) à la banque.

Le Recours à l'Arbitrage

Face à ces litiges, et relativement à une clause d'arbitrage dans leur convention de compte courant, **A** a saisi la **Cour d'Arbitrage et de Médiation du Togo (CATO)** après que le Tribunal de commerce de Lomé se soit déclaré incompétent.

A demande à la CATO de :

- Constaté les fautes de **D** et les préjudices subis.
- Condamner **D** à réparer intégralement ces préjudices.
- Confirmer que **A** ne doit que la somme déterminée par l'expert.
- Ordonner la compensation des créances et condamner **D** à payer le solde en sa défaveur.

Arguments de A

A réfute les arguments de **D**, notamment sa tentative de déclarer la demande d'arbitrage nulle pour vice de forme. **A** soutient que la banque n'a pas prouvé de préjudice causé par l'irrégularité alléguée. Elle contredit également les affirmations de **D** concernant la portée de l'engagement de domiciliation et la validité du solde du compte, arguant que la banque a fait preuve de mauvaise foi et de manipulations.

En somme, **A** accuse **D** d'avoir manqué à ses obligations contractuelles, d'avoir causé un important manque à gagner et de manipuler les comptes, et demande à la CATO de déclarer **D** responsable des préjudices à lui causer et de réparer les préjudices.

Arguments sur la Nullité de la Demande d'Arbitrage

D demande la nullité de la demande d'arbitrage de **A**. Elle soutient que **A** n'a pas respecté la clause d'arbitrage qui stipule que la langue, le lieu d'arbitrage, la loi applicable et le nombre d'arbitres devaient être définis d'un commun accord entre les parties. Elle cite également l'article 5 alinéa 3 du Règlement d'arbitrage de la CATO qui exige des propositions sur ces points dans la demande. **D** estime que l'absence de ces éléments constitue un vice de forme

substantiel qui lui a porté préjudice, car elle n'a pas pu exercer ses droits dans la constitution du Tribunal arbitral.

Contestation des Demandes de A

D rejette les deux griefs principaux de **A** :

- Concernant le prétendu préjudice lié au refus de crédit, **D** réaffirme sa liberté contractuelle de ne pas accorder un crédit et nie toute promesse.
- Elle insiste sur le fait que l'engagement de domiciliation était limité à des bons de commande spécifiques et non à l'ensemble du marché. **D** conteste toute faute de sa part.

Demandes Reconventionnelles et Conclusion

D demande à la CATO de :

- Déclarer la demande d'arbitrage nulle pour non-respect des formalités et de l'accord des parties.
- Subsidiairement, rejeter toutes les demandes de **A**.
- Condamner **A** à lui payer 50 millions de FCFA à titre de dommages intérêts.
- Condamner **A** à supporter l'intégralité des frais d'arbitrage, y compris les honoraires d'avocats et d'arbitres.

D affirme n'avoir commis aucune faute ou inexécution contractuelle et considère que l'action de **A** est abusive.

Décision du Tribunal Arbitral :

Le Tribunal Arbitral, statuant, a rendu sa décision.

Sur la forme :

- **A** déclaré la demande d'arbitrage de **A** recevable et valide.
- **A** rejeté la demande de **D** visant à commissionner une expertise supplémentaire.

Sur le fond :

- A jugé que **D** a commis un abus de droit et une faute en retenant la lettre de domiciliation réclamée par **A**.
- Cette action de **D** a empêché **A** de trouver une solution alternative et a conduit à la perte du marché, causant un préjudice à **A**.
- A fixé le montant de la réparation due par **D** à **A** à **300 000 000 FCFA**.
- Conformément au procès-verbal d'arrêté contradictoire du compte, le Tribunal a confirmé que **A** doit 202 598 111 FCFA à **D**.
- Après compensation des deux créances, **D** est condamnée à payer 97 401 889 FCFA à **A**. Cette somme produira des intérêts au taux légal à compter de la notification de la sentence.

Frais et dépens :

- Chaque partie supportera les honoraires et frais de ses propres experts et conseils.
- Les frais d'arbitrage, seront partagés par moitié entre chaque partie.
- Le Tribunal a également décidé qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire et que chaque partie supportera ses propres dépens.

Le Tribunal a débouté les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions, y compris toute demande reconventionnelle non spécifiée ici.